

PIECE H – PPVE PA07421324X0004

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE) ET MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PPVE

Concernant la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposée le 16 décembre 2024 par la SCCV EQ2022 pour un projet de lotissement « Le Parc Gerbassier » de 3 lots à bâtir de bâtiments collectifs avec création d'une voie d'accès et de réseaux communs situé au lieu-dit « Gerbassier »



Comportant notamment :

- la présentation synthétique du projet**
- la présentation de la procédure de PPVE et l'indication de la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet**
- la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter**
- la mention des textes qui régissent la PPVE**
- la mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance**

Table des matières

1. Le projet.....	4
1.1. Présentation du projet	4
1.2. Etude d'impact du projet	13
2. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique.....	19
2.1. Insertion de la PPVE dans le processus d'instruction.....	20
2.2. Organisation et déroulé de la PPVE	21
2.2.1. Mise en ligne de l'avis et de l'arrêté	21
2.2.2. Affichage de l'avis au public	23
2.2.3. Publication de l'avis de PPVE dans la presse	27
2.2.4. Information relayée sur les panneaux électroniques d'information	29
2.2.5. Modalités de participation du public et composition du dossier.....	30
2.3. Décision prise à l'issue de la participation du public par voie électronique et autorité compétente.....	31
2.4. Insertion de la procédure de PPVE dans le projet.....	32
3. Principaux textes réglementaires régissant la présente PPVE	33
3.1. Article L.123-2 du code de l'environnement	33
3.2. Article L.123-19 du code de l'environnement.....	34
3.3. Article R.123-46-1 du code de l'environnement	36
3.4. Article R.123-8 du code de l'environnement	37
3.5. Article R.423-57 du code de l'urbanisme.....	38
4. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.....	39

INTRODUCTION

La procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, est un dispositif de participation du public aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement, qui intervient durant le processus d'évaluation environnementale et précède la décision finale d'approuver ou non un plan ou programme ou d'autoriser ou non un projet.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la PPVE doit permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente notice a pour objet notamment de :

- présenter de manière synthétique le projet,
- expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et ses étapes, et de préciser comment la procédure de PPVE s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- mentionner la décision pouvant être adoptée au terme de la PPVE et l'autorité compétente pour l'adopter,
- mentionner les textes qui régissent la PPVE,
- mentionner les autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

En application des dispositions du code de l'environnement, la présente PPVE est une procédure administrative qui est organisée par le Maire de la commune de Poisy dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposée par la SCCV EQ2022 le 16 décembre 2024.

Le projet, objet de la présente PPVE, porte sur la création d'un lotissement dénommé « Le Parc Gerbassier » de 3 lots destinés à être bâtis de bâtiments collectifs avec création d'une voie d'accès et de réseaux communs sur un terrain situé au lieu-dit « Gerbassier ».

En raison de la surface de plancher et de l'emprise au sol projetées sur ce lotissement, ce projet a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale compétente, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (demande en date du 10 juillet 2023).

La Préfète de la Région Auvergne Rhône Alpes, en tant qu'autorité environnementale, a décidé, par décision n°2023-ARA-KKP-4571 en date du 10 août 2023 (et confirmée par décision n° 2023-ARA-KKP-4652 du 23 octobre 2023), de le soumettre à évaluation environnementale.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004.

1. Le projet

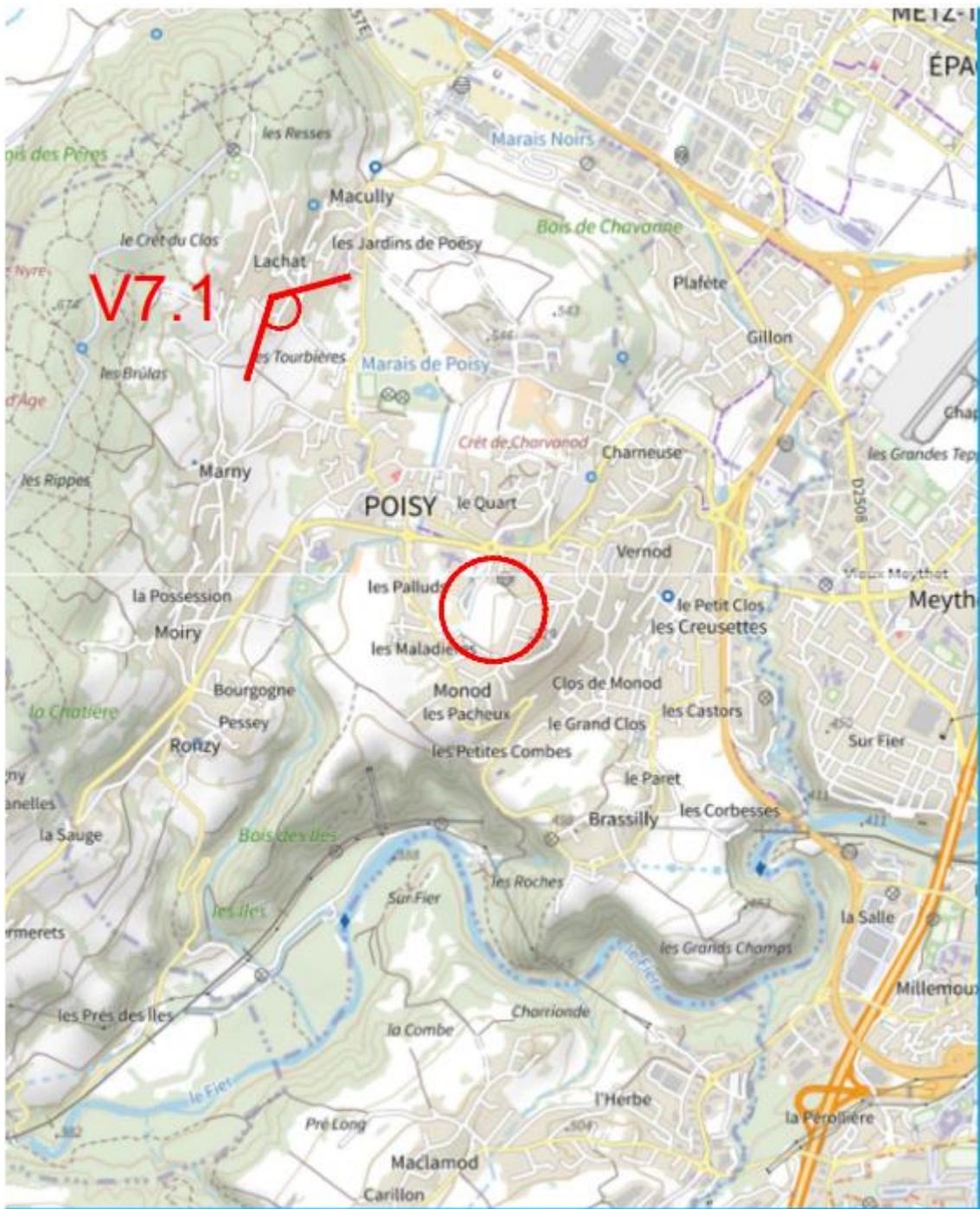
1.1. Présentation du projet

Le projet faisant l'objet de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposée par la SCCV EQ2022 (domiciliée 46 avenue Gambetta, 74000 ANNECY) porte sur la création, sur la commune de Poisy au lieu-dit « Gerbassier » (parcelles cadastrées pour tout ou partie section AP n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 526), d'un lotissement de 3 lots destinés à être bâtis de bâtiments collectifs avec création d'une voie d'accès et de réseaux communs. La superficie réelle totale du lotissement est de 42 588 m².

Ce terrain est délimité :

- à l'ouest par le site de Parc'Espaces, qui comporte un vaste parc aménagé autour d'une zone humide et des équipements (groupe scolaire et salle d'évènements culturels dénommée « Le Podium ») et par quelques constructions de type habitat individuel,
- au sud par le chemin des Peupliers et par des opérations de logements collectifs récentes de type R+2+combles à R+3+combles (réalisées sur la période 2017-2022),
- au nord par le chemin de Gerbassier et par un bâtiment d'activités,
- à l'est par des constructions de type habitat individuel.

Le terrain est desservi par la route de Parc'Espaces, qui se raccorde directement sur la RD14, via le giratoire situé au nord de Parc'Espaces et qui se raccorde également sur la route de Monod, au sud.



Échelle : 1/25000

Source : Géoportail

Extrait du plan de situation du permis d'aménager (cf. pièce F15 du dossier de PPVE/PA1 de la demande de permis d'aménager)



Localisation du projet sur vue aérienne (extrait de l'étude d'impact : cf. pièce B du dossier de PPVE/PA14 de la demande de permis d'aménager)

Le terrain se situe en zone 1AUh18 (zone d'urbanisation future, secteur d'urbanisation future à court terme) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy. Ce classement est intervenu à la suite de l'approbation par délibération du 24 octobre 2024 par le conseil communautaire du Grand Annecy de la procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Poisy : auparavant, et depuis l'approbation du PLU en date du 05 mars 2007, le terrain était classé en zone 2AU (zone d'urbanisation future, secteur d'urbanisation future à long terme).

Les règles applicables sur ce secteur sont énoncées aux articles 1AU du règlement écrit (avec renvoi sur les règles de la zone urbaine correspondante : Uh). De plus, le projet doit prendre en compte l'orientation d'aménagement qui concerne toute la zone 1AUh18 et qui prévoit notamment :

- La réalisation d'environ 340 à 350 logements.
- Qu'au moins 35 % de la surface de plancher du projet doit être dédiée à des logements sociaux répartis entre logements locatifs sociaux et logements en bail réel solidaire ; de plus le programme de logements devra comporter au moins 40% de logements sociaux pérennes (de type PLS/PLUS/PLAI/BRS) en nombre de logements.
- Un habitat collectif avec un gradient de R+1+C à R+3+C. Le faitage des constructions ne pourra pas excéder la cote 539 m NGF.
- Un seul accès à la zone de Gerbassier depuis la route de Parc'Espaces.
- Un accès possible à la zone depuis le chemin des Peupliers uniquement pour les pompiers et les services collectifs.
- Des maillages doux sur le quartier devant se greffer sur les liaisons piétonnes inter-quartier existantes.
- Que les places de stationnement affectées aux logements seront réalisées en sous-sols.

- Que le projet doit baser a minima 50% de ses consommations sur des sources d'énergies renouvelables.
- Une implantation des bâtiments situés en amont du terrain devant préserver les ouvertures paysagères pour les villas voisines.
- Une lisière paysagère plantée d'essences locales sera aménagée sur les limites Nord, Est et Sud du projet pour permettre une bonne intégration vis-à-vis des constructions existantes.
- Un espace paysager de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
- L'aménagement de nombreux espaces verts et collectifs.

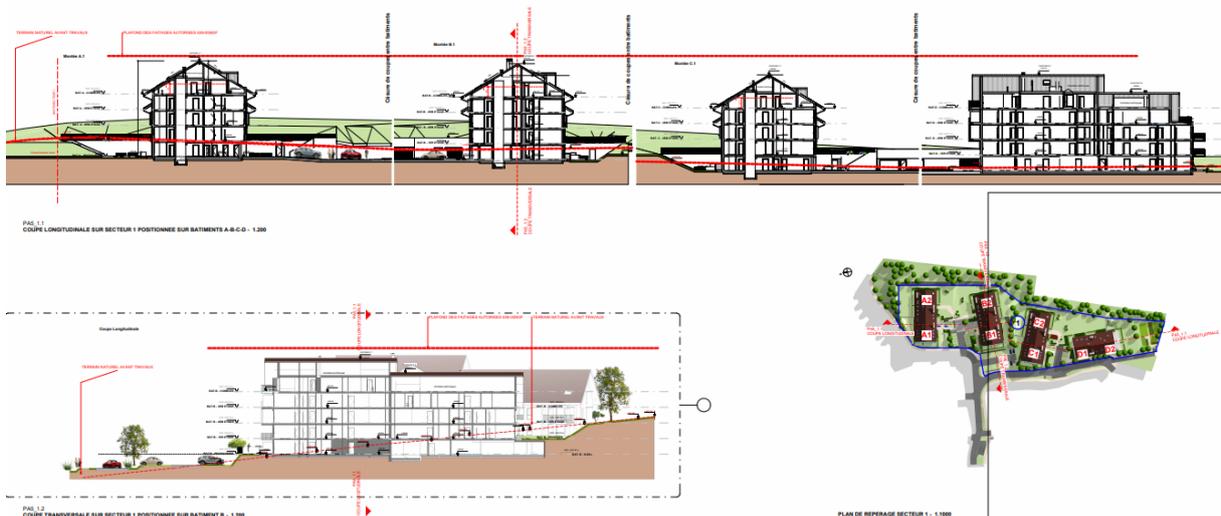
Le projet de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 prévoit :

- La réalisation d'une surface de plancher de 23566 m² au maximum dont 9236 m² de surface de plancher minimum dédiée aux logements de type PLS/PLUS/PLAI et BRS (la surface de plancher dédiée aux logements de type PLS/PLUS/PLAI et BRS sera donc d'au moins 39,19%).
- La réalisation de 350 logements dont 106 logements de type PLS/PLUS/PLAI, 34 logements de type BRS et 210 de type accession libre (le nombre de logements de type PLS/PLUS/PLAI et BRS sera donc de 40%).
- 11456 m² environ de terrains dédiés aux espaces communs dont au minimum 8330 m² sont traités en espaces verts et comptant notamment 4300 m² d'espaces collectifs sur l'espace collectif 1.
- Que chaque lot devra réaliser des jardins partagés avec zone de compost de déchets verts et des espaces dédiés pour les jeux de ballons ou de type aire de jeux pour enfant, placette.
- Que 17036 m² de terrain au minimum devra rester perméable.
- La réalisation d'un seul accès au programme depuis la route de Parc'Espaces et pour les services, un accès spécifique sera réalisé pour boucler sur le Chemin des Peupliers.
- La réalisation de liaisons douces internes au projet et se greffant sur la voie douce de Parc'Espaces, sur le chemin des Peupliers et sur le chemin de Gerbassier.
- La réalisation notamment sur l'espace collectif 1 de :
 - o lisières paysagères multistrates d'essences locales pour un traitement soigné des limites de l'opération et créer un filtre paysager vis-à-vis de l'habitat riverain,
 - o surfaces libres traitées en prairie naturelle,
 - o espace de verger collectif,
 - o espaces verts d'accompagnement en bordure de voirie.
- L'aménagement de prairies inondables et la plantation d'arbres de vergers à usage collectif sur les espaces collectifs 2 et 3.
- L'aménagement d'une prairie inondable avec une liaison piétonne sur l'espace collectif 4.

Les extraits ci-après issus de la demande de permis d'aménager permettent d'illustrer une partie de ces éléments de projet. Les documents d'origine étant de taille importante, il convient de se référer à chaque pièce du permis d'aménager mentionnée sous chaque élément d'illustration pour obtenir un aperçu précis du projet.



Extrait du document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments (cf. pièce F22 du dossier de PPVE/PA9 de la demande de permis d'aménager)



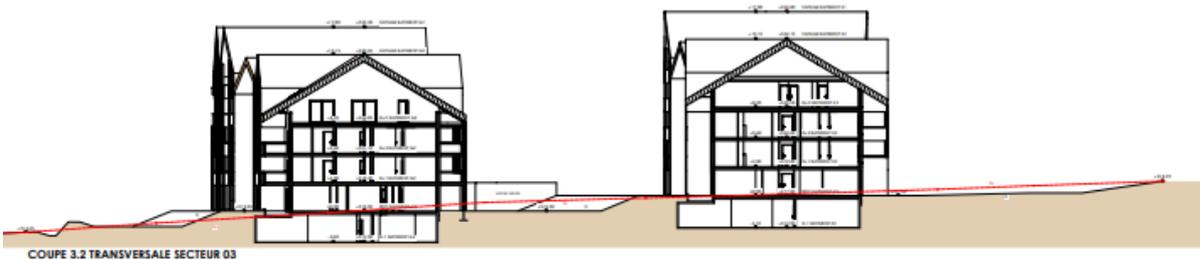
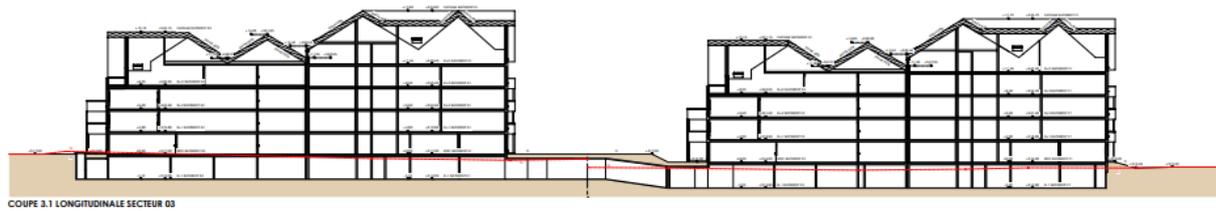
Extrait des vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel sur le lot 1 (cf. pièce F19 du dossier de PPVE/PA5 de la demande de permis d'aménager)

*Nota bene : Le volume du bâti représenté dans les coupes (en pages 9, 10 et 11) indiquant les **PRINCIPES D'IMPLANTATION** des bâtiments, et les figures (en pages 12 et 13), **NON CONTRACTUELLES**, illustrent l'architecture envisagée des bâtiments sur les différents secteurs. Les permis de construire détailleront, sur leur secteur respectif, l'aspect des constructions : volume, matériaux, couleurs, architecture, ...*



Extrait des vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel sur le lot 2 (cf. pièce F19 du dossier de PPVE/PA5 de la demande de permis d'aménager)

*Nota bene : Le volume du bâti représenté dans les coupes (en pages 9, 10 et 11) indiquant les **PRINCIPES D'IMPLANTATION** des bâtiments, et les figures (en pages 12 et 13), **NON CONTRACTUELLES**, illustrent l'architecture envisagée des bâtiments sur les différents secteurs. Les permis de construire détailleront, sur leur secteur respectif, l'aspect des constructions : volume, matériaux, couleurs, architecture, ...*



Extrait des vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel sur le lot 3 (cf. pièce F19 du dossier de PPVE/PA5 de la demande de permis d'aménager)

*Nota bene : Le volume du bâti représenté dans les coupes (en pages 9, 10 et 11) indiquant les **PRINCIPES D'IMPLANTATION** des bâtiments, et les figures (en pages 12 et 13), **NON CONTRACTUELLES**, illustrent l'architecture envisagée des bâtiments sur les différents secteurs. Les permis de construire détailleront, sur leur secteur respectif, l'aspect des constructions : volume, matériaux, couleurs, architecture, ...*

L'étude d'impact propose également quelques illustrations de l'architecture des constructions. Voici ci-après des extraits de ces images fournies dans l'étude d'impact (cf. **pièce B du dossier de PPVE/PA14** de la demande de permis d'aménager) :



Figure 9 : Vue sur l'angle Nord-ouest du bâtiment B sur le secteur 1



Figure 10 : Vue sur le bâtiment H du secteur 2 depuis la limite Ouest du projet

*Nota bene : Le volume du bâti représenté dans les coupes (en pages 9, 10 et 11) indiquant les **PRINCIPES D'IMPLANTATION** des bâtiments, et les figures (en pages 12 et 13), **NON CONTRACTUELLES**, illustrent l'architecture envisagée des bâtiments sur les différents secteurs. Les permis de construire détailleront, sur leur secteur respectif, l'aspect des constructions : volume, matériaux, couleurs, architecture, ...*



Figure 11 : Vue sur les bâtiments du secteur 3 depuis la voie d'accès au projet



*Nota bene : Le volume du bâti représenté dans les coupes (en pages 9, 10 et 11) indiquant les **PRINCIPES D'IMPLANTATION** des bâtiments, et les figures (en pages 12 et 13), **NON CONTRACTUELLES**, illustrent l'architecture envisagée des bâtiments sur les différents secteurs. Les permis de construire détailleront, sur leur secteur respectif, l'aspect des constructions : volume, matériaux, couleurs, architecture, ...*

1.2. Etude d'impact du projet

Il est à préciser que l'un des principaux enjeux du projet de Gerbassier réside en sa proximité avec la zone humide du Quart et à son alimentation.

En effet, l'étude d'impact précise que « d'après les études menées en 2018 dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Valorisation de la zone humide du Quart, le fonctionnement hydraulique de la zone humide est le suivant : principale alimentation de la zone humide par la nappe souterraine (zone de replat), alimentation par ruissellement diffus en provenance de l'Est (dont le secteur de Gerbassier) et précipitations directes, exutoire de la zone humide sur sa partie Nord via un caniveau trapézoïdale bétonné. » et que « La gestion des eaux pluviales a été étudiée pour préserver l'alimentation en eau du marais du Quart, de façon qualitative et quantitative, suivant les principes du Schéma Directeur d'Aménagement et de Valorisation de la zone humide du Quart, et en se conformant au règlement du Schéma Directement d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Grand Annecy. Les eaux sont collectées par des réseaux rejoignant des prairies inondables (noues) avec infiltration des pluies courantes, puis rejet avec un débit de fuite limité des pluies moyennes à fortes au réseau communal qui rejoint le marais du Quart après passage dans le filtre planté de roseaux de Parc'Espaces. ».

L'étude d'impact précise également que le site de Gerbassier :

- n'est pas situé en périmètre de protection,
- n'abrite aucun site ou monument inscrit ou classé,
- ne comporte pas de cours d'eau permanent ou temporaire,
- ne se situe pas en zone de risque technologique,
- se situe hors des périmètres réglementaires ou d'inventaires du patrimoine écologique,
- se situe en zone de contraintes faibles au plan de prévention des risques naturels.

Aucune zone humide sur le site de Gerbassier n'a été révélée à la suite d'investigations écologiques menées entre 2022 et 2024 et les enjeux écologiques établis sur ce secteur repris en synthèse en page 30 de l'étude d'impact font apparaître :

- Des enjeux faibles concernant les protections et données d'inventaires (absence de zonage), les habitats naturels (pas d'habitat à enjeu), la flore patrimoniale (pas d'espèce végétale à enjeu), l'avifaune migratrice (pas d'espèce à enjeu), l'avifaune hivernante (pas d'espèce à enjeu) et en termes de continuités écologiques et dynamique écologique à l'échelle du grand territoire (pas de corridor écologique recensé),
- Des enjeux faibles à modérés concernant les mammifères terrestres (identification de deux espèces potentielles à enjeu), les chiroptères (zone de transit, transit actif), les reptiles (une espèce potentielle à enjeu faible à modéré) et l'entomofaune, à savoir les insectes et les autres arthropodes (une espèce à enjeu faible à modéré),
- Des enjeux modérés concernant la flore exotique envahissante (deux espèces exotiques envahissantes) et l'avifaune en période de nidification (deux espèces à enjeu modéré),
- Un enjeu fort concernant les continuités écologiques et dynamique écologique à l'échelle du secteur d'étude du fait de la présence de haies et bosquets et de sa fonction de bassin versant de la zone humide attenante.

L'étude d'impact précise par ailleurs :

- Qu'une campagne d'évaluation du contexte sonore actuel a été réalisée dans le cadre de la modélisation acoustique réalisée pour le projet et que celle-ci montre des niveaux sonores très dégradés à proximité de la RD 14 – route d'Annecy, de bonne qualité à proximité de la route Parc'Espaces et de très bonne qualité au sein du site du projet.
- Que le territoire du Grand Annecy fait partie des 6 grandes agglomérations de la région les plus exposées à la pollution de l'air. La forte activité humaine et industrielle et une grande densité de population sont à l'origine d'émissions de polluants primaires importantes qui impactent directement la qualité de l'air respirée par leurs habitants qui restent les plus exposés de la région.
- Que le site de Gerbassier constitue une vaste surface agricole de plus de 4 hectares située au cœur de l'urbanisation du village et des hameaux périphériques et qu'il s'agit d'un espace ouvert aujourd'hui perçu comme la continuité du secteur du parc urbain attendant « Parc'Espaces » : dans ces conditions, ses qualités paysagères actuelles sont sans doute davantage attachées à l'espace de respiration qu'il offre au sein de l'urbanisation qu'à sa valeur de terre agricole productive.

L'étude d'impact précise que l'évolution des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet concerne, de façon qualitative les aspects suivants :

- la modification de l'usage et de l'occupation des sols et l'augmentation des surfaces imperméabilisées (du fait du passage de parcelles agricoles à un nouveau quartier d'environ 350 logements),
- la modification du paysage, le projet se situant en coteau et le paysage actuel étant ouvert au droit de ces parcelles agricoles,
- la modification des habitats, de la flore et de la faune actuellement sur le site,
- l'augmentation du nombre de logements, de la population,
- la hausse des trafics automobiles en lien avec l'urbanisation du quartier, sa fréquentation et la hausse de la population,
- l'augmentation des consommations de la ressource en eau potable, des énergies, des rejets et des déchets,
- l'augmentation des rejets atmosphériques et des niveaux sonores en lien avec les trafics induits par le projet et du fait de l'urbanisation du site.

Afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement, l'étude d'impact indique qu'il est prévu notamment :

- en phase de chantier :
 - o Des mesures de réduction vis-à-vis des usagers et riverains par la mise en œuvre d'une Charte Chantier à Faibles Nuisances, une information des riverains du projet et une information et sensibilisation des personnels de chantier.
 - o Des mesures de réduction concernant les incidences sur le cadre physique (par la collecte des eaux de ruissellement en phase chantier, la réduction de la mise à nu des sols, des mesures en cas de pollution accidentelle (dispositif d'intervention)) et également d'évitement (éviter les pollutions du sol et des eaux (rétention, contrôle des effluents, kit antipollution, ...)).
 - o Des mesures de réduction concernant les impacts sur la qualité de l'air par la limitation des émissions atmosphériques en phase chantier, la mise en œuvre de la charte chantiers air-climat du Grand Annecy.
 - o Des mesures de réduction concernant les incidences sur le cadre paysager et patrimonial par le nettoyage du chantier et de ses abords, l'absence de dépôt en dehors des emprises du chantier, la mise en place de clôtures de chantier entretenues, le signalement en cas de découverte fortuite archéologique.
 - o Une mesure de réduction des impacts sur le foncier les activités agricoles par le maintien dans le temps de l'activité agricole jusqu'à la mutation des terrains concernés par le projet.
 - o Des mesures de réduction concernant les infrastructures et réseaux par une organisation des circulations, des chantiers et des abords et une réduction des consommations d'eau et d'énergie (dans le cadre de la charte de Chantier à Faibles Nuisances).
 - o Des mesures de réduction concernant l'impact sonore au travers de l'utilisation de matériel conforme à la réglementation lors des travaux, des horaires de chantier, du choix de localisation de la base vie,...
 - o Des mesures de réduction des déchets par la réduction des volumes de déchets, la classification et le suivi des déchets et la valorisation des déchets et des mesures d'évitement par la gestion des matériaux en filière autorisée.

- Des mesures de compensation par la mise en place de gîtes à chiroptères et des mesures de réduction concernant les impacts sur le cadre écologique par :
 - le contrôle des mouvements d’engins et de matériaux afin de limiter la dissémination des espèces exotiques envahissantes,
 - la constitution d’habitats de substitution et adaptation de la période des travaux en faveur du Hérisson d’Europe,
 - la limitation des emprises de chantier,
 - un dispositif de limitation des nuisances envers la faune (éclairage phase travaux),
 - une adaptation de la période des travaux en faveur des chiroptères, un gîte arboricole,
 - un protocole de « déconstruction » des gîtes (phase travaux),
 - un protocole de déconstruction des gîtes (sauvetage),
 - une rédaction d’un Plan d’Assurance Environnement,
 - une adaptation de la période d’abattage d’arbres et défrichements,
 - une constitution d’habitats de substitution et adaptation de la période des travaux en faveur du Lézard vert occidental, qui bénéficiera également à la biodiversité ordinaire affiliée aux espaces herbacés ouverts (flore, insectes et micro-mammifères occupant les prairies notamment), aux cultures (micro-mammifères) et aux haies et bosquets (flore, insectes, micro-mammifères) qui sera perturbée à détruite par les travaux d’aménagement.

- en phase de fonctionnement (ou d’exploitation) du projet :
 - des mesures de réduction concernant le cadre physique par une réduction de l’impact du projet sur la qualité des eaux rejetées via des pratiques alternatives pour l’entretien des espaces verts (désherbants et produits phytosanitaires proscrits) et un contrôle-entretien régulier des dispositifs de gestion des eaux pluviales.
 - Des mesures de réduction concernant l’impact du projet sur le cadre paysager par l’intégration paysagère de l’opération (orientation du bâti pour préserver les ouvertures paysagères pour les villas voisines, niveau max en R+3+C sans dépasser la cote de 539 m NGF, distance entre les constructions d’au moins 20 m, trame verte se diffusant dans l’ensemble du projet – près de 60 % d’espaces verts, ...).
 - Des mesures de réduction concernant le cadre écologique par la sensibilisation des agents en charge de l’entretien paysager aux espèces exotiques envahissantes et des mesures de réduction et d’accompagnement par la gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet (préservation de zones de quiétude moins fréquentées et propices aux espèces animales généralement non dérangées par une proximité humaine, telles que le Hérisson d’Europe, l’Ecureuil roux, les Chiroptères, le Lézard des murailles et les insectes).
 - Des mesures de réduction concernant les infrastructures et les déplacements par la mise en place de véhicules et places de stationnement réservées pour un service d’autopartage (permettant de remplacer les voitures individuelles en complément des autres modes de transport doux (bus, vélo, covoiturage, scooter), contribuant à réduire la congestion routière, les émissions de carbone

et les problèmes de stationnement, tout en promouvant une mobilité plus durable).

- Des mesures de réduction concernant les impacts du projet sur la qualité de l'air au travers des choix énergétiques et de la réduction des consommations/émissions (solution d'autopartage, maillage modes doux, large végétalisation du projet, ...).

L'étude d'impact précise par ailleurs que les principaux effets du projet sur la santé humaine concernent : la qualité des eaux, la qualité des sols, le bruit, la qualité de l'air, les déchets, les risques bactériologiques, les risques liés au radon et les risques liés aux maladies vectorielles. Les éléments développés dans l'étude d'impact indiquent que les effets potentiels du projet dans ces domaines sont nuls, limités ou pris en compte dans la conception du projet et des futures constructions (normes), et ne sont pas de nature à engendrer un risque pour la santé humaine.

L'étude d'impact indique que la réduction des incidences du projet sur le changement climatique passe notamment par :

- la réduction de l'effet « ilot de chaleur »,
- la réduction des consommations (bâtiments performants),
- la réduction des émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre liée :
 - au choix énergétique pour le chauffage/rafraîchissement des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire (réseau de chaleur alimenté par une pompe à chaleur géothermique sur sondes géothermiques verticales avec un taux de couverture des besoins en chauffage et en eau chaude à 92 % par la géothermie),
 - aux déplacements motorisés (localisation du projet, proximité des aménités avec connexion modes doux, proximité des transports en commun et mise en place d'une solution d'autopartage).

Pour plus de précisions ou pour toute information complémentaire sur le projet « Le Parc Gerbassier », il convient de se référer aux pièces de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 et notamment aux documents suivants :

- **étude d'impact du projet comportant un résumé non technique (pièce B du dossier de PPVE/PA14 du permis d'aménager),**
- **projet de règlement (pièce F23 du dossier de PPVE/PA10 du permis d'aménager),**
- **notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu (pièce F16 du dossier de PPVE/PA2 du permis d'aménager),**
- **plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions (pièce F18 du dossier de PPVE/PA4 du permis d'aménager),**
- **document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments (pièce F22 du dossier de PPVE/PA9 du permis d'aménager),**
- **vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel (pièce F19 du dossier de PPVE/PA5 du permis d'aménager),**

- **programme et plans des travaux d'aménagement (pièce F29 du dossier de PPVE/PA8 du permis d'aménager).**

Après l'obtention du permis d'aménager, les permis de construire pourront être autorisés sur chacun des lots sous réserve de n'être mis en œuvre que lorsque les équipements desservant les lots seront achevés (article R442-18 c) du code de l'urbanisme).

2. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, à savoir le Maire de la commune de Poisy dans le cas présent (Monsieur Pierre BRUYERE, Maire de la commune de Poisy, domicilié en cette qualité, à la Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, 74330 POISY).

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

2.1. Insertion de la PPVE dans le processus d'instruction

Dans le processus d'instruction, la procédure de participation du public par voie électronique se positionne juste avant la prise de décision sur la demande de permis d'aménager (cf. schéma ci-après).

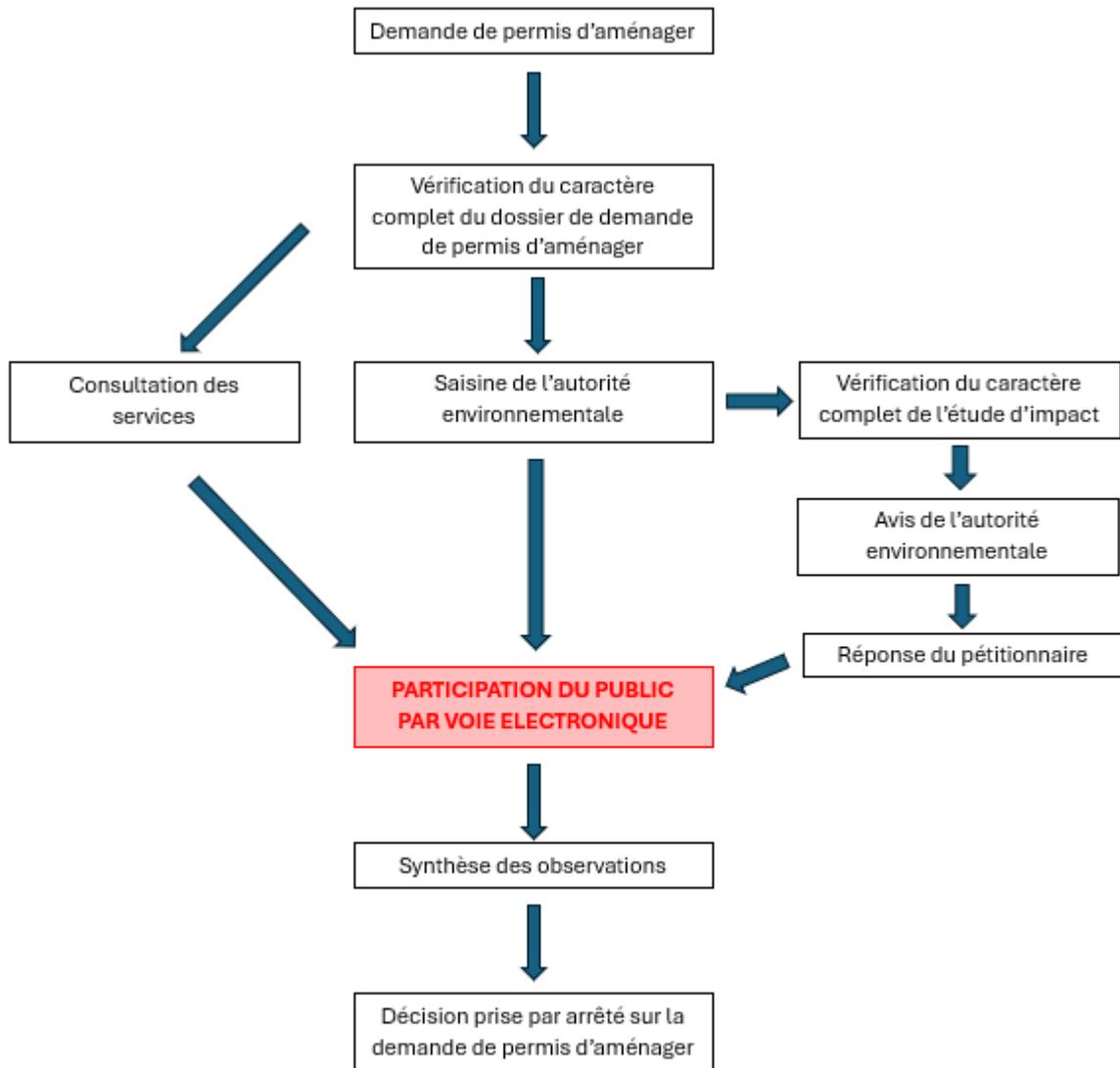


Schéma du processus d'instruction de la demande de permis d'aménager et insertion de la phase de participation du public par voie électronique dans ce processus

2.2. Organisation et déroulé de la PPVE

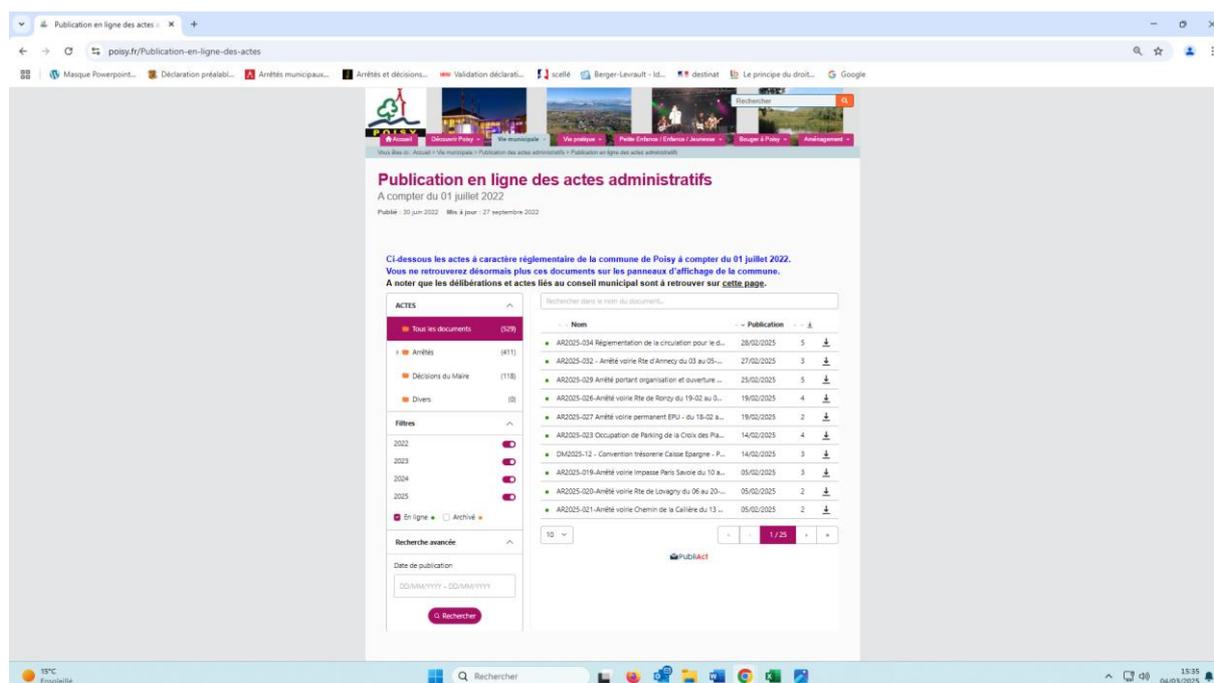
Par arrêté n°2025-029 en date du 25 février 2025, Monsieur le Maire de Poisy a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation du public se déroule du 24 mars 2025 à 8h30 au 25 avril 2025 à 17h00 soit pendant 33 jours consécutifs.

Conformément à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, le public est informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la commune (<https://www.poisys.fr>) ainsi que par un affichage en mairie et sur les lieux concernés par le projet quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

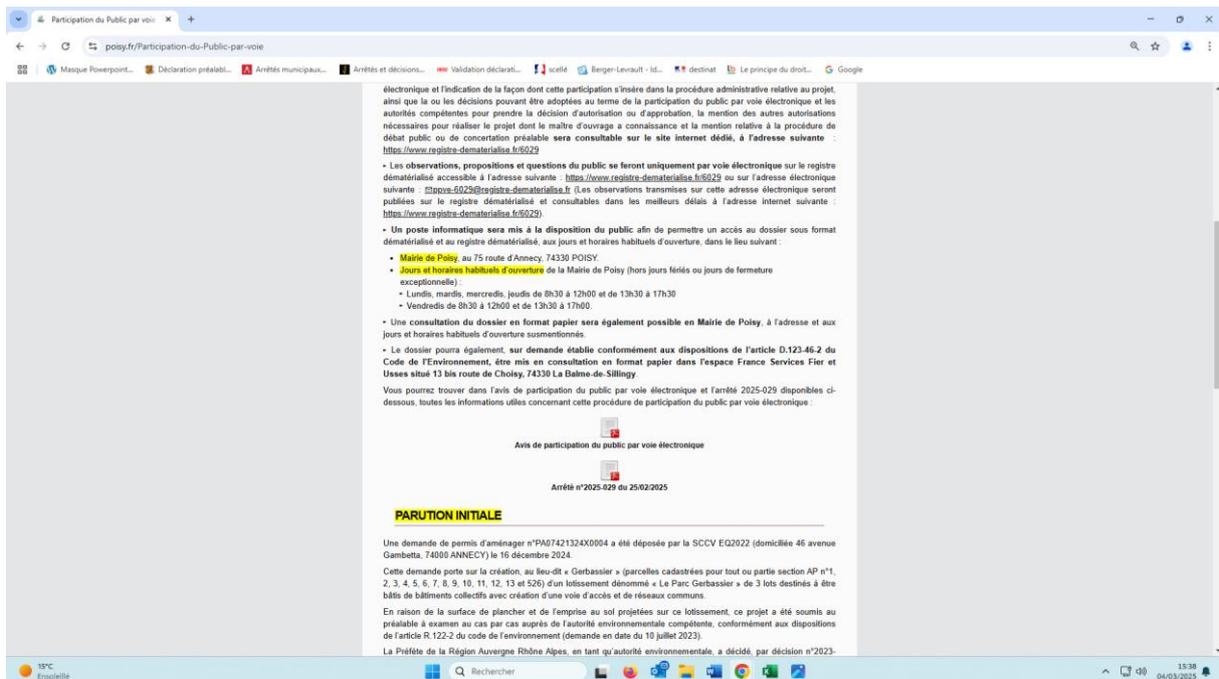
2.2.1. Mise en ligne de l'avis et de l'arrêté

L'arrêté n°2025-029 du 25 février 2025 a été publié sur le site internet de la commune le 25 février 2025 sur la page dédiée à la publication des actes : <https://www.poisys.fr/Publication-en-ligne-des-actes> (cf. copie d'écran ci-dessous) :



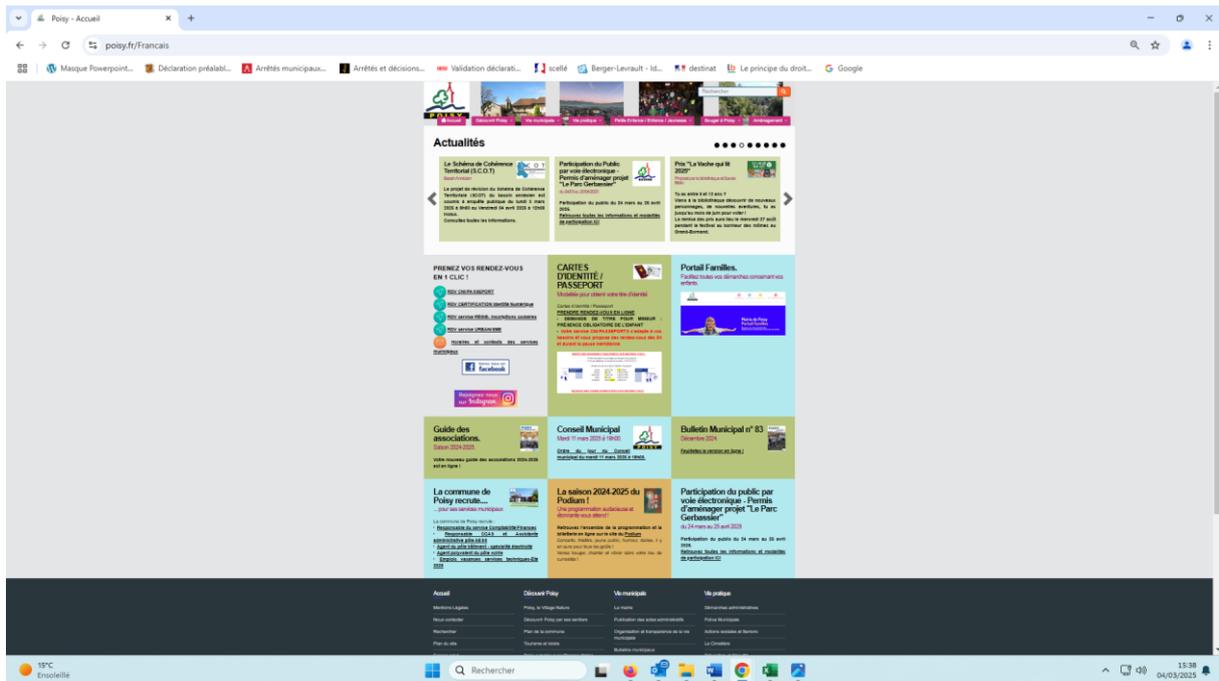
En date du 04 mars 2025, ont été mis en ligne sur le site internet de la commune de Poisy et notamment sur la page internet dédiée spécifiquement au projet « Le Parc Gerbassier » à savoir <https://www.poisys.fr/Participation-du-Public-par-voie> (cf. copies d'écrans ci-dessous) :

- L'arrêté n°2025-029 du 25 février 2025,
- L'avis de PPVE.

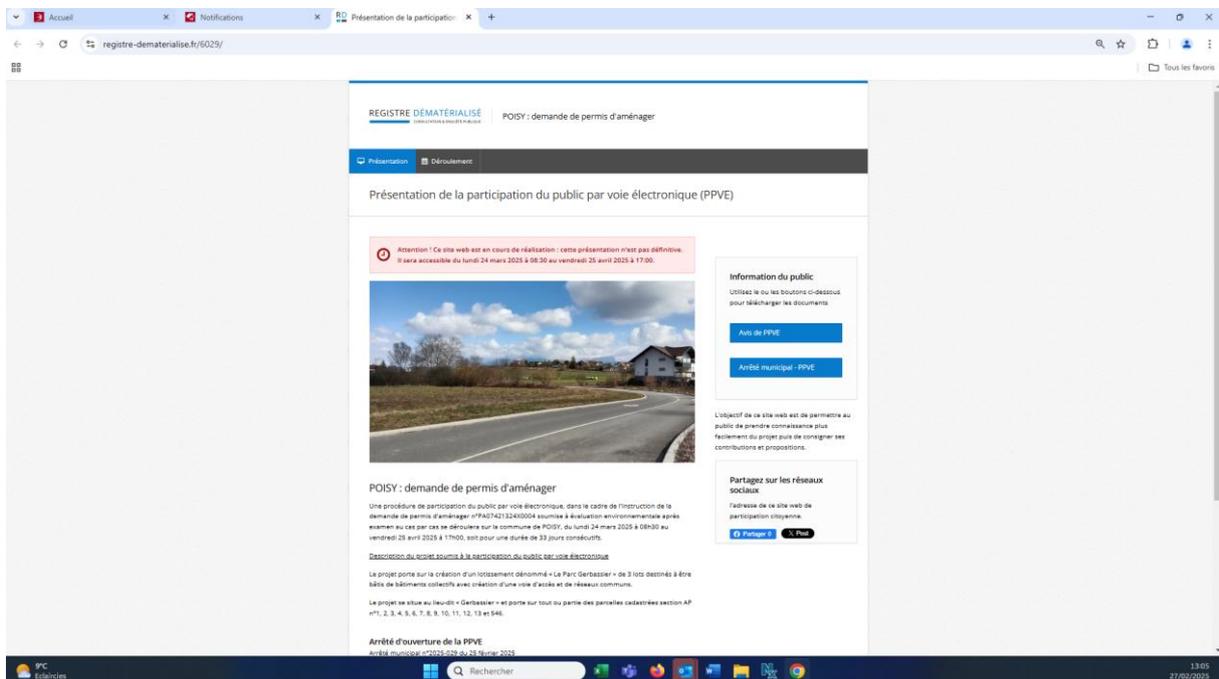


Des accès aux pages relatives au projet du Parc Gerbassier et notamment aux informations relatives à la PPVE ont été créés depuis la page d'accueil sur le site internet de la commune de Poissy (cf. copie d'écran ci-dessous) avec :

- un accès en bas de page,
- et un accès dans le fil des actualités en partie supérieure de la page.



L'avis de PPVE et l'arrêté n°2025-029 du 25 février 2025 ont également été mis en ligne en date du 27 février 2025 sur la page <https://www.registre-dematerialise.fr/6029> (cf. copie d'écran ci-dessous).



2.2.2. Affichage de l'avis au public

L'affichage de l'avis de PPVE est effectué en Mairie de Poisy depuis le 04 mars 2025.

- Un premier avis a été positionné sur les panneaux situés au niveau de l'entrée de la mairie (cf. photos ci-dessous).



- Un second avis a été mis en place sur le panneau situé au bout du parvis de la mairie à proximité de l'arrêt de bus (cf. photo ci-dessous).



Un avis a été en outre affiché dans les locaux du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien (18 chemin des Cloches, 74940 ANNECY) en date du 03 mars 2025 (cf. photos ci-dessous).



Depuis le 04 mars 2025, l'avis de PPVE est affiché sur les lieux du projet par la mise en place de 2 panneaux installés à proximité de la route de Parc'Espaces :

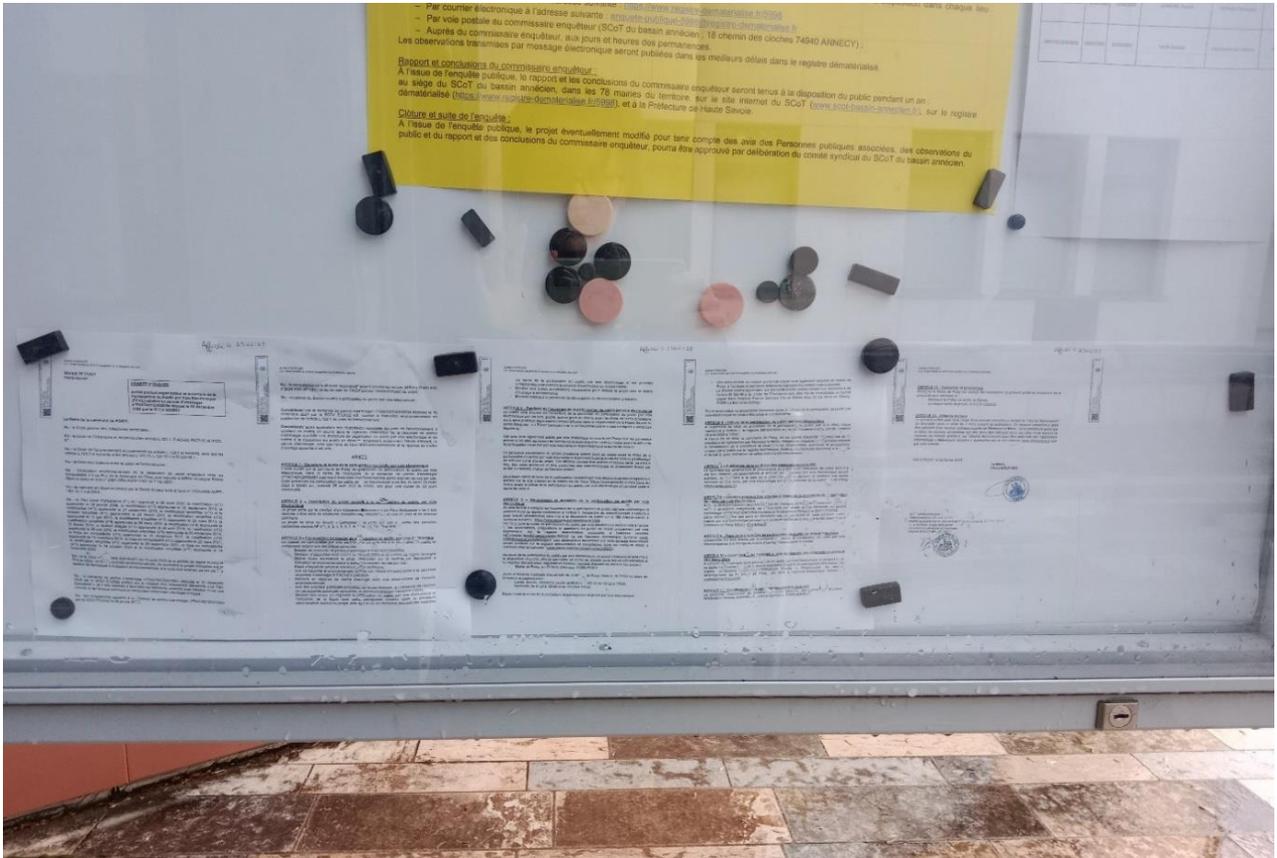
- un avis se trouve à proximité du chemin des Peupliers (cf. photos ci-dessous),



- un second avis est positionné plus au nord à hauteur du Podium (cf. photos ci-dessous).



Enfin, l'arrêté n°2025-029 du 25 février 2025 a été affiché sur les panneaux situés au niveau de l'entrée de la mairie le 25 février 2025 (cf. photo ci-dessous).



Chambéry

L'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel a tiré son bilan de 2024

Ils sont des travailleurs de l'ombre. Les conciliateurs de justice sont le premier échelon de l'organisation judiciaire. Leur mission est d'essayer de trouver un accord entre les parties afin d'éviter un procès. L'association regroupant les membres de Chambéry a tenu à fait le bilan de l'année écoulée.

« Exercée par des bénévoles, hommes et femmes engagés au service de leurs concitoyens, dans les antennes de justice, les mairies et dans les France service, la conciliation est l'un des modes alternatifs de résolution des différends. Gratuit, ce processus, constituant le premier échelon de l'organisation judiciaire est reconnu et plébiscité par les magistrats professionnels », résume Gérard Cuzin, président de l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Chambéry et Bernard Ducruet, vice-président pour la Savoie.

Les conciliateurs ont reçu 5 000 demandes en 2024

Les conciliateurs de justice de Chambéry ont récemment fait le bilan de l'année 2024. « Les conciliateurs de justice étaient au nombre de 67 en fin d'année 2024 dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry. Rattachés à la population des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, cela signifie un conciliateur pour 18 000 habitants. Au total des permanences sont tenues dans 57 lieux différents des départements de Savoie et Haute-Savoie. Pour compléter le dispositif des conciliateurs exercent auprès des tribunaux de commerce d'Annecy et de Chambéry », ont énuméré les deux hommes.

Les conciliateurs peuvent être saisis sur demande des parties, mais dans certains contextes, passés par une tentative de conciliation est obligatoire, comme l'ont rappelé Gérard Cuzin et Bernard Ducruet.

« Les plaignants qui souhaitent trouver un accord amiable avec leurs contradicteurs, quel que soit le montant du litige, ou qui sont tenus de le faire pour les affaires dont l'enjeu ne dépasse pas 5 000 euros, doivent s'adresser aux conciliateurs,



Pour Gérard Cuzin et Bernard Ducruet « un maigre accord vaut mieux qu'un gros et méchant procès » (proverbe provençal). Photo Le DL/G.J.

mis en place sous l'autorité de la Cour d'appel et nommé par Madame la première présidente. »

Avec la conciliation de justice les parties trouvent écoute et bienveillance, et lorsque les conciliateurs parviennent à faire échanger les parties, six fois sur dix, un compromis est trouvé, et ceci dans un délai qui en moyenne n'excède pas quelques semaines. Ce faisant, leur action contribue à un apaisement des relations et des tensions et à diminuer le nombre des affaires devant la barre des tribunaux judiciaires.

Au cours du millésime écoulé ces auxiliaires de justice ont reçu environ 5 000 demandes.

Le nombre des affaires dont se sont saisis effectivement les conciliateurs en 2024 était de 4 272, en hausse de 8,5 % par rapport à 2023. Les affaires conciliées, 1 628, sont également en progression, de 5,2 %. « S'agissant de la nature des affaires soumises aux conciliateurs en 2024, le premier poste concernait les affaires relevant de la consommation (26,5 %), le second les litiges relevant des baux d'habitation (18,7 %) suivis par ceux ayant trait aux conflits de voisinage/immobilier (14 %), ou ayant trait à des litiges de voisinage/nuisances (12,6 %) », détaillent Gérard Cuzin et Bernard Ducruet.

● Guy Jacquemard

AVIS
Avis au public

COMMUNE DE POISY (74330)

Avis de participation du public par voie électronique

Procédure prévue dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'aménager n°PA07421324X0004 déposée par la SCOV EQ2022 sur un terrain situé au lieu-dit « Gerbassier » et portant sur un projet de création d'un lotissement dénommé « Le Parc Gerbassier » de 3 lots destinés à être bâtis de bâtiments collectifs avec création d'une voie d'accès et de réseaux communs du 24/03/2025 à 8h30 au 25/04/2025 à 17h00

Conformément à l'arrêté n°2025-029 du 25 février 2025, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 24 mars 2025 à 08h30 au vendredi 25 avril 2025 à 17h00, il sera procédé à une PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 portant sur le projet de création d'un lotissement de 3 lots destinés à être bâtis de bâtiments collectifs avec création d'une voie d'accès et de réseaux communs sur un terrain situé au lieu-dit « Gerbassier » et comportant une étude d'impact au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce projet, soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 18 février 2025 et mis en ligne sur le site internet de la commune (<https://www.poisy.fr>) le 21 février 2025.

Pendant toute la durée susmentionnée de participation du public par voie électronique :

- Le dossier soumis à participation du public par voie électronique, et comprenant notamment la demande de permis d'aménager, la décision n°2023-ARA-KKP-4571 du 10 août 2023 et la décision confirmative n°2023-ARA-KKP-4652 du 23 octobre 2023 de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant le projet à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas, l'étude d'impact du projet et son résumé non technique, les avis rendus sur le projet et notamment l'avis rendu par l'autorité environnementale (MFAe) sur l'étude d'impact, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation, la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance et la mention relative à la procédure de débat public ou de concertation préalable sera consultable sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/6029>

- Les observations, propositions et questions du public se feront uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/6029> ou sur l'adresse électronique suivante : ppve-6029@registre-dematerialisee.fr

- Un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de permettre un accès au dossier sous format dématérialisé et au registre dématérialisé, aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans le lieu suivant : Mairie de Poisy, au 75 route d'Annecy, 74330 POISY. Jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie de Poisy (hors jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle) : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- Une consultation du dossier en format papier sera également possible en Mairie de Poisy, à l'adresse et aux jours et horaires habituels d'ouverture susmentionnés.

- Le dossier pourra également, sur demande établie conformément aux dispositions de l'article D.123-45-2 du Code de l'Environnement, être mis en consultation en format papier dans l'espace France Services Pier et Usages situé 13 bis route de Choisy, 74330 La Balme-de-Sillingy.

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de cette procédure, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés auprès de Madame DURAND-TERRASSON Estelle - Responsable du service Aménagement de la Mairie de Poisy, par écrit à l'adresse électronique suivante : amenagement@poisy.fr.

La personne responsable du projet est la SCOV EQ2022, représentée par Monsieur MACHADO Thomas, domicilié 46 avenue Gambetta, 74000 ANNECY.

Les observations et propositions déposées par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, par voie électronique sur le site internet de la commune de Poisy (<https://www.poisy.fr>). A l'issue de la procédure de participation du public par voie électronique, une décision sera prise sur la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004, l'autorité compétente pour statuer par arrêté étant le Maire de la commune de Poisy, Monsieur Pierre BRUYERE domicilié en cette qualité, à la Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, 74330 POISY.

Le Maire, Pierre BRUYERE

450576500

LE DAUPHINE VAUCLUSE

Directeur Général, Directeur de la publication : **Christophe Victor**
Rédacteur en chef : **Guy Abonnenc**

S.A. LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
Capital : 24 769 520 €
Durée 99 ans à compter du 14 juin 1945
Siège social :
630 route de Valence
38913 Veurey Cedex
Principal actionnaire :
EBRA GROUPE 99,99%

Direction générale et Direction de la rédaction
Centre de presse
630 route de Valence 38913 Veurey Cedex
Tél. 04 84 10 00 58
ledauphine.com
Publicité : EBRA MEDIAS RHÔNE-ALPES PACA
Commission paritaire n° 04 26 C 83387
ISSN :
La Dauphiné Libéré n° 0220-8261
Vaucluse-Matin n° 0220-8253

Impression : Le Dauphiné Libéré - Veurey
Tirage moyen 247 410 exemplaires
Origine du papier : France
Taux de fibres recyclées : 83,5%
Eutrophication : Ptot 0,01 Kg/tonne de papier.
Audience mesurée par :

2.2.4. Information relayée sur les panneaux électroniques d'information

Une information relative à la tenue de la PPVE est diffusée sur les panneaux électroniques d'information de la commune depuis le 03 mars 2025 (cf. photos ci-dessous).



Panneau situé vers l'EHPAD Les Ancolies



Panneau situé sur la route de Macully



Panneau situé aux Creusettes

2.2.5. Modalités de participation du public et composition du dossier

Le dossier de participation du public par voie électronique est mis en ligne pendant toute la durée de la participation, sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6029>.

Pendant toute la durée de participation du public par voie électronique, les observations, propositions et questions du public se font uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/6029> ou sur l'adresse électronique suivante ppve-6029@registre-dematerialise.fr. Les observations transmises sur cette adresse électronique seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables dans les meilleurs délais à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6029>).

Au cours de la participation du public par voie électronique, un poste informatique est mis à la disposition du public afin de permettre un accès au dossier sous format dématérialisé et au registre dématérialisé, aux jours et horaires habituels d'ouverture, dans le lieu suivant :

- Mairie de Poisy, au 75 route d'Annecy, 74330 POISY.

Jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie de Poisy (hors jours fériés ou jours de fermeture exceptionnelle) :

- Lundis, mardis, mercredis, jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- Vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Durant toute la durée de la procédure de participation du public par voie électronique :

- Une consultation du dossier en format papier est également possible en mairie de Poisy, à l'adresse et aux jours et horaires habituels d'ouverture susmentionnés.
- Le dossier peut également, sur demande établie conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'Environnement, être mis en consultation en format papier dans l'espace France Services Fier et Usses situé 13 bis route de Choisy, 74330 La Balme-de-Sillingy.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de cette procédure, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés auprès de Madame DURAND-TERRASSON Estelle – Responsable du service Aménagement de la Mairie de Poisy, par écrit à l'adresse électronique suivante : amenagement@poisy.fr.

Le dossier mis à la disposition du public comprend notamment :

- Le dossier de demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 (pièces B et F1 à F29 du dossier de PPVE),
- L'arrêté n°2025-029 du 25 février 2025 prescrivant l'organisation et l'ouverture de la participation du public par voie électronique (pièce A1 du dossier de PPVE),
- L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique (pièce A2 du dossier de PPVE),

- Décision n°2023-ARA-KKP-4571 du 10 août 2023 de la préfète de région Auvergne Rhône Alpes soumettant le projet immobilier sur le secteur de Gerbassier à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas (pièce C1 du dossier de PPVE),
- Décision n°2023-ARA-KKP-4652 du 23 octobre 2023 par laquelle il a été décidé de maintenir la soumission du projet immobilier sur le secteur de Gerbassier à évaluation environnementale (pièce C2 du dossier de PPVE),
- Le cerfa de la demande de cas par cas déposée par la SCCV EQ2022 le 10 juillet 2023 (dossier n°2023-ARA-KKP-4571) (pièce C3 du dossier de PPVE),
- Etude d'impact du projet et son résumé non technique (pièce B du dossier de PPVE),
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite aux observations de l'autorité environnementale (pièce E du dossier de PPVE),
- Les avis reçus au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement :
 - o Avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 (pièce D1 du dossier de PPVE),
 - o Avis du Grand Annecy – Direction de l'aménagement, service habitat (pièce D2 du dossier de PPVE),
 - o Avis du Schéma de Cohérence Territorial du Bassin Annécien (pièce D3 du dossier de PPVE),
 - o Avis (délibération) de la commune de Poisy (pièce D4 du dossier de PPVE),
- Avis émis par les autorités publiques et services consultés (pièces G1 à G17 du dossier de PPVE),
- La présente note d'information relative à la procédure de participation du public (PPVE) par voie électronique et la mention des textes qui régissent la PPVE (pièce H du dossier de PPVE), comportant :
 - o Une présentation synthétique du projet,
 - o Une présentation de la procédure de participation du public par voie électronique et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
 - o La mention de la décision pouvant être adoptée au terme de la participation du public par voie électronique et de l'autorité compétente pour prendre la décision,
 - o La mention des textes qui régissent cette procédure de participation,
 - o La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.
- Une information relative à la procédure de débat public ou de concertation préalable (pièce I du dossier de PPVE).

2.3. Décision prise à l'issue de la participation du public par voie électronique et autorité compétente

Le **Maire de Poisy**, Monsieur Pierre BRUYERE domicilié en cette qualité, à la Mairie de Poisy (75 route d'Annecy, 74330 POISY), est l'**autorité compétente pour prendre une décision sur la demande de permis d'aménager** n°PA07421324X0004. Cette décision prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la commune.

A l'issue de la participation du public :

- dans un **délai qui ne peut être inférieur à 4 jours** à compter de la clôture de la participation,
- et **au plus tard à la date de publication de la décision** concernant la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004,
- **pendant une durée de 3 mois minimum**,

la Mairie de Poisy rendra public, par voie électronique sur le site internet de la commune, un dossier comprenant notamment la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision.

2.4. Insertion de la procédure de PPVE dans le projet

Comme indiqué en introduction, en raison de la surface de plancher et de l'emprise au sol projetées sur le lotissement « Le Parc Gerbassier », ce projet a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale compétente, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (demande en date du 10 juillet 2023).

La Préfète de la Région Auvergne Rhône Alpes, en tant qu'autorité environnementale, a décidé, par décision n°2023-ARA-KKP-4571 en date du 10 août 2023, de le soumettre à évaluation environnementale, et a confirmé cette position le 23 octobre 2023 par décision n°2023-ARA-KKP-4652 à la suite de l'introduction d'un recours formé sur la décision du 10 août 2023.

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement « V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. ».

L'étude d'impact a ainsi été transmise à l'autorité environnementale le 20 décembre 2024 dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager n°PA07421324X0004.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis n° 2024-ARA-AP-1813 en date du 18 février 2025. Cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la commune de Poisy (<https://www.poisys.fr>) le 21 février 2025. Il se trouve également sur le site internet de la MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-auvergne-rhone-a1416.html>.

Le maître d'ouvrage (personne responsable du projet), la SCCV EQ2022, représentée par Monsieur MACHADO Thomas, et domiciliée 46 avenue Gambetta, 74000 ANNECY, a rédigé, suite à l'avis rendu par la MRAe, un mémoire en réponse qui est joint au présent dossier de PPVE (Pièce E).

3. Principaux textes réglementaires régissant la présente PPVE

3.1. Article L.123-2 du code de l'environnement

« I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des **demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables**, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, **portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas** prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. **Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;**

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

NOTA :

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »

3.2. Article L.123-19 du code de l'environnement

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements

publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

NOTA :

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »

3.3. Article R.123-46-1 du code de l'environnement

« I.-La **publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes** :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est **mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet** ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre **publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés**. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° **L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches** et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. **Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci** ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, **le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. »

3.4. Article R.123-8 du code de l'environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) **L'étude d'impact et son résumé non technique**, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la **décision prise après un examen au cas par cas** par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) **L'avis de l'autorité environnementale** mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la **réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale** ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° **La mention des textes** qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les **avis émis sur le projet** plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. **Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;**

6° **La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;**

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

NOTA :

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. »

3.5. Article R.423-57 du code de l'urbanisme

« Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article [L. 123-2 du code de l'environnement](#), lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'[article R. 123-1 du code de l'environnement](#), ou **lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article [L. 123-19 du code de l'environnement](#), celle-ci est organisée par le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale **lorsque le permis est délivré au nom de la commune** ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article [L. 123-6 du code de l'environnement](#).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.

L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public. »

4. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance

Le maître d'ouvrage a indiqué dans le cerfa de la demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 que son projet était soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Néanmoins, au regard de l'avis de la Cellule milieux aquatiques et pêche du Service eau-environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie du 08 janvier 2025 et joint au présent dossier de PPVE (pièce G12 du dossier de PPVE) et dont une copie est reprise ci-après : le rejet des eaux pluviales du projet immobilier se faisant dans un réseau d'eaux pluviales déjà existant, celui-ci n'est pas soumis au dépôt d'un dossier de déclaration "loi sur l'eau" au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Il n'y aura donc pas de procédure d'autorisation à ce titre.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Affaire suivie par : J. SEGHERS

Tél. : 04 50 33 78 43
Mél. : julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Poisy
75, route d'Annecy
74 334 POISY Cedex

Annecy,

Objet : Dossier PA n° 07421324X0004 - SCCV EQ2022 - Commune de POISY

Monsieur le Maire,

Par courriel du 20 décembre 2024, vous m'avez consulté sur la demande de permis d'aménager déposée par SCCV EQ2022, relative à la construction d'un ensemble de logements, « le Parc Gerbassier », sur la commune de Poisy.

Suite à l'examen des pièces transmises, je confirme bien que le projet de construction n'est pas soumis au dépôt d'un dossier de déclaration "loi sur l'eau" au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les eaux pluviales du projet immobilier se rejettent dans un réseau d'eaux pluviales déjà existant, la rubrique 2150 de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel n'est pas considérable dans le cas présent.

Les ouvrages de rétention ont bien un débit de fuite organisé pour se rejeter dans un réseau, déjà en place depuis la construction de l'ensemble salle de spectacles /école "Parc'Espaces" et autorisé par nos services (récépissé de déclaration du 20 février 2019).

Il est à noter que la perméabilité des sols n'est pas suffisante pour assurer l'infiltration de l'ensemble des eaux (seulement les pluies courantes) ce qui explique le rejet au réseau.

Le projet de construction de logements sur le secteur de Gerbassier n'est pas concerné par la rubrique 3310 « destruction de zone humide ».

La gestion des eaux pluviales comme envisagé ne constitue pas un risque de dégradation des conditions d'alimentation en eau de la zone humide du Quart. L'aménagement de cette partie du bassin versant d'alimentation de la zone humide avait bien été pris en compte dans le schéma directeur d'aménagement de la zone humide du Quart.

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Ce schéma directeur prévoit un suivi de la qualité des eaux pluviales se rejetant dans la zone humide comprenant le contrôle de l'efficacité de traitement du filtre à planté de roseaux "Parc'Espaces" dans lequel se rejettent les eaux issues de Gerbassier.

Le projet immobilier « le Parc Gerbassier » n'amène pas de remarques de ma part.
La gestion des eaux pluviales comprend bien l'aspect qualitatif et quantitatif de rétention à la parcelle par la mise en place de noues.
Le bassin versant d'alimentation de la zone humide du Quart est respecté par restitution des eaux pluviales du projet dans le réseau d'eaux pluviales de "Parc'Espaces". L'aménagement de Gerbassier n'amène pas d'effet indirect négatif sur le fonctionnement hydraulique de la zone humide du Quart.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires par intérim et par
délégation,

La cheffe de cellule des milieux aquatiques et pêche

Signature numérique de Hélène

BEC

Date : 2025.01.08 17:57:28

+01'00'

La demande de permis d'aménager n°PA07421324X0004 a été transmise au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles et **il a été prescrit un diagnostic archéologique par arrêté n°2025-103 du 24 janvier 2025**. L'arrêté est joint au présent dossier de PPVE (pièce G3 du dossier de PPVE) et dont une copie est reprise ci-après.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Julian CASTELBOU
07 62 54 19 00

julian.castelbou@culture.gouv.fr

Références : 2025/0711/JC/LJ

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à
Commune de Poisy
Service Urbanisme
Mairie de Poisy
BP 11
74334 POISY CEDEX

D	C	MAIRE	M. CALONE		
		M. PELLICIER	Mme NAUDIN		
		Mme LASSALLE	M. ALLAMAND		
		M. PERRET	Mme PINATON-VITTOZ		
		Mme BLOC	DGS		
MAIRIE POISY		31 JAN. 2025 81516			
		MARCHES - COM	CCAS - ELECTIONS		
		FINANCES	ETAT-CIVIL		
		RH	RÉGIE		
		ST	JEUNESSE		
		URBANISME	MULTI-ACCUEIL		
		POLICE	CULTURE		

À l'attention de Nathalie CHARLETY,

Lyon, le 24 JAN. 2025

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : POISY (HAUTE-SAVOIE), Gerbassier
PA07421324X0004
Mon courrier du 21 janvier 2025
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2025-103 du 24 janvier 2025 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2025-103 du 24 janvier 2025, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informée des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2025-103 du 24 JAN. 2025

portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 2024-201 du 15 octobre 2024 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2025-01 du 15 janvier 2025, du Directeur Régional des Affaires Culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n°13-408 du préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES en date du 20 décembre 2013 instituant une(des) zone(s) de présomption de prescriptions d'archéologie préventive sur le territoire concerné ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA07421324X0004, permis d'aménager, déposé par – EQ2022 – pour le projet « Gerbassier » localisé à POISY, transmis par la Commune de Poisy, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 janvier 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : en particulier des vestiges d'occupations pré-protolithoriques contemporaines des stations lacustres ou d'occupations historiques antiques et médiévales observées au Chemin du Tilleul ou au Parc'Espaces ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Gerbassier », sis en :

RÉGION : AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT : HAUTE-SAVOIE
COMMUNE : POISY
Lieu-dit ou adresse : Lieudit Gerbassier
Cadastre : Section : AP, Parcelle(s) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 526

Réalisé par : EQ2022

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 45 817 m², est figurée sur le document graphique annexé

au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

La commune de Poisy se situe au nord-ouest de la ville d'Annecy, délimitée à l'ouest par la ligne de crête de la Montagne d'Age et au sud par le Fier, le bourg est installé sur un plateau formant une cuvette en partie occupée par des marais. Les environs du lac d'Annecy ont été fréquentés dès le Néolithique par les populations anciennes à la recherche de ressources à exploiter depuis les villages « palafittiques » présents sur les rives. Au chemin du Tilleul, une occupation matérialisée par un foyer à pierres chauffées datée de l'âge du Bronze final a été mis en évidence. En différents points de la commune ont été découverts des vestiges archéologiques de l'époque romaine et du haut Moyen Âge. Ainsi dans le marais près du bourg, a été exhumé un siège pliant en fer incrusté de cuivre qui pouvait avoir appartenu à un évêque ou à un important dignitaire, sa présence dans le marais avec d'autres objets métalliques reste énigmatique. Au chef-lieu des monnaies romaines sont signalées. L'éminence située au nord du lycée agricole ainsi que ses pentes (lieu-dit Plafête) recèlent les vestiges de bâtiments romains. Au lieu-dit Vernod, d'autres structures romaines ainsi que des sépultures du haut Moyen Âge ont été mises au jour. Sur les pentes orientales de la Montagne d'Age, au hameau de Marny, des murs sont également mentionnés. Le prieuré Saint-Martin de l'ordre des Augustins est mentionné au XIIIe siècle, de l'église, seul le clocher a été conservé lors des reconstructions successives. Ces diverses découvertes témoignent d'une présence permanente de ce territoire depuis l'Antiquité.

Le terrain, objet du diagnostic se situe au lieu-dit Gerbassier ; légèrement à l'ouest – Zone Parc/Espaces – on a découvert lors d'un diagnostic d'archéologie préventive des vestiges du haut Moyen Âge, notamment une série de trois structures de combustion.

De manière générale, le diagnostic cherchera à vérifier la présence d'une occupation anthropique en particulier médiévale. Toutefois, la possibilité de rencontrer des vestiges d'autres périodes n'est pas exclue, et devra faire l'objet d'une attention particulière. La nature et l'organisation des vestiges devront être documentées, leur niveau d'apparition devra être précisé. Il conviendra également de les caractériser et d'en déterminer la chronologie. Les observations géomorphologiques permettant de définir les modes de mise en place et d'évolution du site seront également à rechercher.

Article 4 - Principes méthodologiques

Le diagnostic archéologique comprendra une phase de travaux de terrain et une phase de rapport.

La phase de terrain concernera l'ensemble de l'emprise délimitée sur le plan joint en annexe. L'opération de diagnostic se mettra en place sur le terrain libre de toutes contraintes. Elle sera réalisée après les éventuels travaux d'abattage et de débroussaillage sans dessouchage et après démolition des bâtiments appelés à disparaître dans le cadre du projet. Dans ce cadre, les décaissements se limiteront strictement à l'enlèvement des constructions en élévation au-dessus du sol actuel. Tous les travaux de terrassement du sol devront être exclus. Le Service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier, ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes (proximité de la voirie, accès impossible, ...) devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du Service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le Conservateur régional de l'archéologie.

L'opération sera réalisée sous la forme de sondages discontinus sur l'ensemble de l'emprise définie sur le plan annexé. L'opération assurera en moyenne l'ouverture de 10 % de l'emprise, afin de vérifier la présence ou l'absence de vestiges jusqu'à la profondeur du terrain naturel. Si les sondages mettent en évidence des structures archéologiques et/ou une stratification, des tests minutieux seront réalisés jusqu'à la cote maximale des travaux afin de pouvoir déterminer la nature des vestiges rencontrés (épaisseur, stratification, complexité), ainsi que leur étendue spatiale, tout en respectant leur conservation. Des fenêtres pourront être réalisées afin de cerner l'étendue et la densité des vestiges, de les caractériser et ou de les échantillonner. Les vestiges seront échantillonnés par type de structure et/ou niveau d'occupation. En cas de découverte de sépultures, des tests seront réalisés afin de caractériser ces dernières et de préciser leur densité d'implantation. Dans ce cas, la présence d'un anthropologue sera également nécessaire.

Dans le cadre de l'approche géomorphologique, des sondages seront conduits ponctuellement jusqu'au terrain géologique en place.

La phase de rapport devra permettre de rendre un document complet, conforme aux règles de l'art (arrêté du 27 septembre 2004 publié au J.O. du 14 octobre 2004 et complété par le cahier des charges émis par le Service régional de l'archéologie le 15/02/2008).

Le rapport devra comporter un plan des sondages portant indication du nivellement du terrain actuel et de l'altimétrie d'apparition des vestiges, ainsi qu'une description précise de chaque sondage et de sa stratigraphie (altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles). Les vestiges rencontrés seront décrits, dessinés et photographiés. Leur profondeur d'enfouissement sera clairement exprimée. Un plan précis des structures dégagées, ainsi que le relevé des coupes des sondages devront être fournis afin de restituer la stratigraphie générale du site. De même, le relevé et l'analyse des élévations étudiées devront être fournis. Un diagramme stratigraphique sera fourni à l'appui des hypothèses présentées. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

En cas d'opération totalement négative, une photo d'ensemble et le log des sondages constitueront une information précieuse pour replacer l'intervention dans son contexte.

Afin de permettre une meilleure coordination entre aménageur, opérateur, et services de l'État, des plans topographiques, avec indication des sondages et des structures archéologiques, seront fournis sous format numérique, et géoréférencés (format SHP, DXF ou DWG), dès la fin de la phase de terrain de l'opération de diagnostic.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue habitué à conduire des opérations en contexte rural .

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Commune de Poisy, à EQ2022, au Service archéologie et patrimoine bâti de la Haute-Savoie et l'INRAP - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 JAN. 2025

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

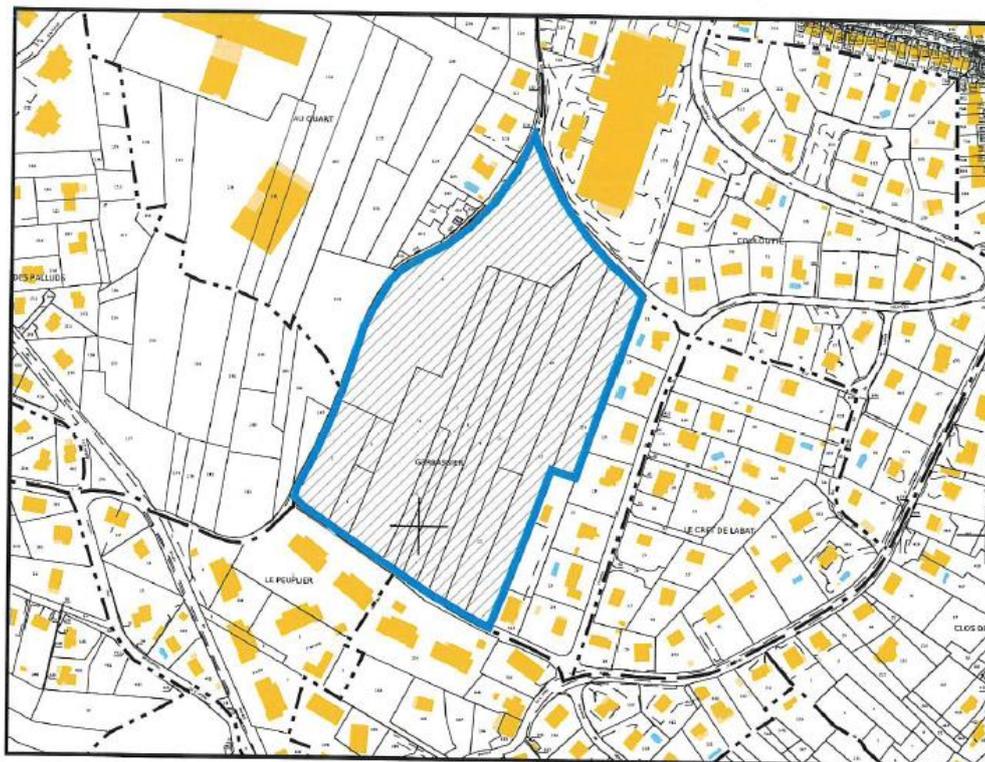
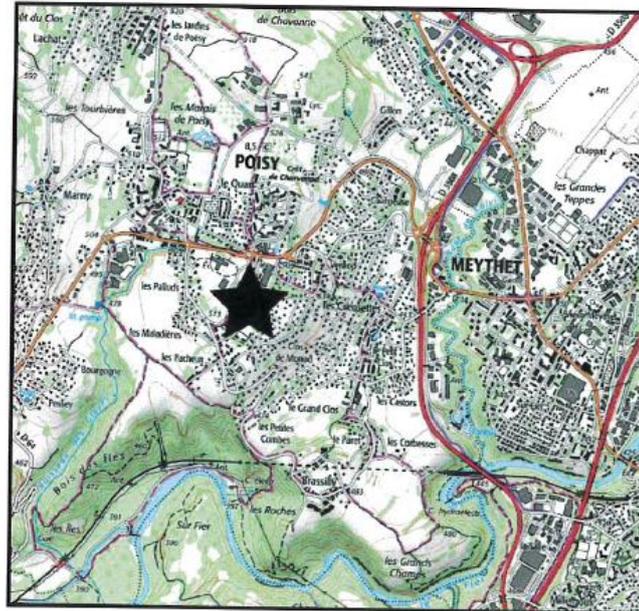


Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL



Localisation du diagnostic archéologique Poisy (74) Gerbassier

Vu pour être annexé
à la 'carte' 2025-103
En 24/01/2025



Emprise du diagnostic archéologique

Echelle : 1/4000° Sources : IGN SCAN 25 °
cadastre.gouv.fr